



ASSQUAVIE

Rte des Chênes 36  
1727 CORPATAUX

Reçu au SECA le	
29 AOUT 2025	
Original	Copie
SS	

REÇU le

28 AUUT 2025

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 FRIBOURG

Corpataux, le 26 août 2025

**Objet :**

**Consultation du 13 juin 2025 concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Mesdames, Messieurs,

Nous donnons suite à la mise en consultation du 13 juin 2025 des adaptations apportées au projet de PSEM 2024.

Notre association se réfère à sa prise de position du 9 septembre 2024 qui fait partie intégrante de la présente prise de position. En effet, l'intégralité des arguments qui y ont été soulevés conservent leur actualité pour le PSEM révisé.

L'association ASSQUAVIE fait sienne la prise de position circonstanciées établie le 14 juillet 2025 par le Groupement citoyen pour un PSEM durable.

I. Procédure suivie par la DIME

Dans un premier temps, la DIME a limité aux communes la consultation du PSEM révisé, en faisant simplement une communication par voie de presse. Aucune information directe n'a été donnée aux personnes touchées par l'exploitation des matériaux. Ce n'est que sur l'insistance des différentes associations que la consultation a été finalement ouverte à toutes les personnes intéressées. Cette manière de procéder est symptomatique du peu de considération que la DIME accorde aux habitants résidants à proximité immédiate des exploitations de graviers. Ignore-t-elle à ce point les obligations que lui imposent les art. 1, 2 et 3 al. 3 let b et 4 LAT et la Convention d'Aarhus ?

## II. Distance minimale face aux habitations : 200 à 300 mètres

Une distance de 100 mètres est manifestement insuffisante pour protéger les citoyens des nuisances importantes provoquées par les gravières et qui sont de nature à porter atteinte à leur santé. Les autorités cantonales ne peuvent les sous-estimer. Comme nous avons eu l'occasion de l'exprimer, une distance minimale de 200 mètres doit être respectée aux abords des habitations afin de garantir la qualité de l'air et de protection contre le bruit (Arrêt du Tribunal fédéral du 2 septembre 2021 1C\_243/2020) et de 300 mètres lorsque la gravière est dans l'axe des vents. A quoi d'autre rime le fait de définir des zones ne respectant pas ces distances si ce n'est que d'inquiéter inutilement les citoyens et leur faire perdre la confiance en leurs autorités ? Pour rappel, plus de 600 citoyens du canton ont manifesté leur inquiétude et plus de 2000 signataires de la pétition lancée par notre association. La DIME peut-elle vraiment se permettre de mépriser cette extraordinaire mobilisation ?

## III. Protection des eaux : zones Zu et Au comme critère d'exclusion

Les autorités cantonales persistent et signent dans le peu de considération qu'elles portent à la protection des eaux. Les principes de précaution et de subsidiarité ne postulent-t-ils pas l'exclusion de toute gravière sur une zone Au ou Zu alors que d'autres zones moins nuisibles sont susceptibles d'être exploitées ?

Comment expliquer qu'à proximité immédiate du village de Corpataux, le secteur 2236.03 au lieudit *Le Chaney - Gros Chêne* qui était en zone prioritaire dans le projet de PSEM 2024 figure encore en zone de réserve dans le PSEM révisé, alors que celui-ci se situe sur une nappe phréatique exploitée, alimentant les captages stratégiques de la Tuffière ? Comme l'indique à juste titre la Commune de Fribourg dans sa prise de position du 5 septembre 2024, page 4 : « En toute logique ce site doit être exclu ».

Comment expliquer que la forêt du Chaney soit à nouveau placée en zone prioritaire (la plus grande du canton) alors qu'elle est sur une zone Zu ? Comment expliquer le maintien de la zone de La Taillaz qui se situe également sur zone Zu ?

Une fois de plus, notre association ne parvient pas à comprendre l'incohérence que constitue le fait que la commune de Gibloux, qui fournit en eau de qualité plus de 100'000 habitants, soit encore la plus impactée du canton par l'exploitation de matériaux dans le projet de PSEM révisé, malgré l'opposition clairement exprimée tant par son Conseil communal que par ses citoyens et malgré les intérêts en jeu.

Il est à notre avis impératif que les autorités cantonales commencent par respecter leurs devoirs en définissant et en légalisant les périmètres de protection des eaux souterraines pour l'ensemble du territoire, avant de se lancer dans une définition

des zones prioritaires ou des zones de réserve pour l'exploitation des matériaux susceptible de porter atteinte à ce bien de première nécessité. Il y va du respect du devoir de diligence imposé par l'art. 3 L Eaux. Dans cette attente, les zones Au et Zu doivent d'ores et déjà être considérées comme un critère d'exclusion absolue.

#### IV. Protections de l'aire forestière : forêt du Chaney

Pour rappel, l'exploitation d'une gravière dans une zone forestière provoque un défrichement provisoire ne nécessitant pas de compensation, mais une remise en état au terme de l'exploitation. Dans la seule commune de Gibloux, deux zones d'exploitation de gravière en cours ont d'ores et déjà conduit à des défrichements sans compensation (la zone du Chaney et la zone des Grands Champs). A cela s'ajoute un défrichement définitif dans une troisième zone sise à proximité, celle de l'usine de retraitement de matériaux.

La désignation d'une nouvelle zone prioritaire s'étalant sur toute la forêt du Chaney, dans le PSEM révisé, ne manque pas de surprendre. Elle ne respecte pas le principe de l'interdiction de défricher et le principe la subsidiarité garantis par l'art. 5 LFO et en particulier à l'art. 5 al. 2 let. a. C'est le lieu de relever que l'exploitation d'une gravière, comme le démontrent les sites du Chaney ou des Grands Champs, dure plus de 50 ans jusqu'à son remblaiement. A cela s'ajoute la reforestation qui est estimée à un minimum de 80 ans pour que la forêt puisse retrouver sa forme initiale. Les gravières en zone forestière ont donc un impact de plus de 130 ans sur la nature, ce qui touche cinq générations. Peut-on encore, dans ces conditions, parler de défrichement provisoire ne nécessitant pas de compensation ? Comment expliquer ce cumul de zones conduisant à des défrichements au détriment d'une seule commune ?

Cette modification apportée au PSEM 2024 ne fait qu'empirer la situation. Après avoir méprisé le principe de la précaution pour la protection des eaux, la DIME porte une atteinte grave à une importante forêt, prisée par les habitants de la commune, située qui plus est sur une zone Zu, en y définissant la plus grande zone prioritaire du canton. Il y a de quoi y perdre son latin.

#### V. Composition du COPIL

Dans sa prise de position ainsi que dans celles de plusieurs de ses membres, notre association a contesté la composition du COPIL constitué par le Conseil d'Etat pour l'élaboration du PSEM, qui comptait une sur-représentation des exploitants de graviers et l'absence totale de représentants du domaine de la santé ou de représentants susceptibles de défendre les autres intérêts des citoyens. Nous constatons que, malgré la nomination d'un nouveau membre au sein du COPIL depuis la consultation de 2024, le Conseil d'Etat est resté sourd à nos arguments. Nous en prenons acte et ne manquerons pas d'invoquer cette inégalité à tous les stades des différentes mises en consultation ou des différentes mises à l'enquête. Elle entache le PSEM.

## CONCLUSIONS

L'association ASSQUAVIE s'oppose fermement au projet de PSEM dans sa version révisée mise en consultation en juin 2025, comme elle l'avait fait pour le projet de PSEM 2024. Elle persiste à en demander l'annulation afin que les travaux d'élaboration du PSEM soient repris à zéro, avec la constitution d'un COPIL équilibré, garant des différents intérêts en présence, comptant des représentants du domaine de la santé (protection de l'air et protection contre le bruit), de la protection des eaux et des intérêts des habitants,

L'association invite les autorités cantonales à recommencer les travaux du PSEM en respectant au préalable les devoirs que lui imposent la LAT, que ce soit en définissant les zones de protection pour les eaux, en évitant de sacrifier des forêts, respectivement plusieurs forêts sur le territoire d'une seule commune, pour l'exploitation de gravières, en définissant des distances suffisantes afin « *de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les tremblements* »<sup>1</sup> et en actualisant les relevés des zones susceptibles de contenir du gravier fin de se fonder sur des données fiables.

Sur la base de ce qui précède, nous adressons une nouvelle fois notre prise de position à l'ARE en l'invitant à rejeter les modifications du Plan directeur cantonal consécutives au Projet de PSEM 2024 ou au projet de PSEM révisé mis en consultation le 13 juin 2025.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du comité d'AssQuaVie

M. Deschoux

N. Lloyd

  
S. G.

<sup>1</sup> Art. 3 al. 3 let. b LAT